Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT_SG_20160220_0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Blanchisserie de la plate-forme logistique du Centre hospitalier de Troyes
Commune de SAINT-JULIEN LES VILLAS

---

**Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure**

---

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-0680 du 9 mars 2009, autorisant l'Hôpital de Troyes, dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France à TROYES (10003), à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN-LES-VILLAS (10800), 2, rue des Prés Saint Jean,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2015, établis suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier de Troyes exploite une plateforme logistique comprenant notamment une blanchisserie soumise au régime de l'autorisation, visée par la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prévoit que *«[...]les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*
– Température : < 30°C,
*– pH : compris entre 5,5 et 8,5,*
*– Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l»,*

**CONSIDERANT** que le dernier prélèvement révèle un pH de 9,5,

**CONSIDERANT** que l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, fixe les valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie après épuration,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pu démontrer, lors de la visite d'inspection, le respect de ces valeurs limites,

**CONSIDERANT** que l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, prévoit que *«l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ce recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement, sont transmis à la préfète avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Il tient la préfète informée du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.»*,

**CONSIDERANT** que le dernier recensement réalisé date de 2010,

**CONSIDERANT** que l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prévoit que *«l'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un débit de 180 m³/h pendant 2 heures, assuré par des poteaux incendie situés à moins de 200 m de l'établissement ou par une réserve d'eau située à 400 m maximum de l'entrée principale et placée à l'extérieur des flux thermiques mis en évidence dans l'étude des dangers du site, ou par tout autre solution technique validée par les services d'incendie et de secours. Les poteaux incendie implantés à proximité de l'établissement doivent fournir un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Dans les 6 mois suivant le début d'exploitation, l'exploitant doit transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées, la solution retenue et réaliser le cas échéant (en cas notamment de la mise en place de nouveaux poteaux), une mesure de débit sur les poteaux incendie en veillant à s'assurer que le fonctionnement simultané des poteaux incendie produira la quantité d'eau nécessaire sous une pression de 1 bar. [...] L'exploitant doit justifier à la préfète la disponibilité effective des débits d'eau. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.»*,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pu démontrer que le site disposait d'une ressource en eau suffisante en permanence,

**CONSIDERANT** que l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prévoit que «*sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*»,

**CONSIDERANT** que les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichés,

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, l'exploitant ne remplit pas les exigences des articles 4.3.9, 4.3.12, 7.5.5, 7.7.4 et 7.7.5 de l'arrêté du 9 mars 2009 susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en mettant en demeure le Centre Hospitalier de Troyes de régulariser la situation de sa plate-forme logistique de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Centre Hospitalier de Troyes, dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France à TROYES (10003) est mis en demeure, pour la plate-forme logistique qu'il exploite au 2, rue des Prés Saint Jean sur le territoire de la commue de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS (10800), de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Toutes les dispositions seront prises pour maintenir un pH compris entre 5,5 et 8,5, tel que prescrit par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009.
Le Centre hospitalier de Troyes dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour démontrer le respect de ces valeurs.

**ARTICLE 3**
Le Centre hospitalier de Troyes démontrera, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le respect des dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales de voirie après épuration.

**ARTICLE 4**
L'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prévoit le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.
Ce recensement devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et renouvelé tous les 3 ans.

**ARTICLE 5**
L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que prévus à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2009 portant sur la défense incendie du site.
Les justificatifs du respect de ces dispositions seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Dans ce même délai, un exercice incendie sera réalisé (à renouveler tous les 2 ans), conformément à l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2009.

**ARTICLE 6**
Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence, tels que prévu par l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 seront affichés dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7**
Dans la mesure où le Centre hospitalier de Troyes ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8**
Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

**ARTICLE 9**

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

**ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Notification en sera faite au directeur du Centre hospitalier de Troyes.

Fait à Troyes, le 20.01.16

La Préfète



Isabelle DILHAC